



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS  
ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL  
AGRICOLE (CUMA)**

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (CONSEIL STRATEGIQUE)  
ACCORDEE AU TITRE DU DINA-CUMA EN REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2024**

**CETTE NOTICE PRESENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION.  
A LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N°15544\*01  
SI BESOIN DE PRECISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DRIAAF**

## 1. Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale des CUMA bénéficiaires.

Les priorités nationales auxquelles il est attendu que les conseils stratégiques financés répondent sont :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au titre de la mise en œuvre en région Île-de-France en 2024 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

## 2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 décembre 2023 et applicable jusqu'au 21 décembre 2030.

A ce titre, la somme des aides de *minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 300 000€ par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro. Le demandeur doit donc renseigner et joindre l'attestation sur l'honneur « aides de *minimis* entreprise » à son formulaire de demande qui permettra de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures de *minimis*.

### 2.1 Définition de « l'entreprise unique »

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci ;
- les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme entreprise unique.

## 2.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°2023/2831. L'attestation sur l'honneur prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

## 2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## 3. Eligibilité des demandeurs

Seules sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA attestant d'être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Le siège de la CUMA doit se situer sur le territoire de la région Île-de-France et la CUMA doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

## 4. Exigences relatives au conseil stratégique

### 4.1 Contenu et finalités du conseil stratégique

Le conseil stratégique doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des priorités nationales (§1) et des thèmes suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, ...).

Le conseil stratégique peut aussi être focalisé sur un thème précis : on parle alors de « conseil stratégique thématique ».

Le conseil stratégique est apporté par un organisme agréé par l'État (cf § 10).

Il s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Le conseil stratégique aboutit à une proposition de plan d'action, incluant des pistes d'amélioration dans les thèmes précités.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités /menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de **co-construction avec tous les adhérents de la CUMA** pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Il doit proposer un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

A l'issue du conseil, un rapport doit être réalisé comportant :

- le diagnostic,
- les actions suivies,
- les conclusions du conseil stratégique,
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

#### 4.2 – Durée et périodicité du conseil stratégique

La durée du conseil stratégique est au minimum de 2 jours et au maximum de 6 jours. Elle peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés. Elle doit comprendre à *minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Dans le cas où un conseil stratégique a été réalisé en amont d'une nouvelle demande formulée dans le cadre du présent appel à projets, un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait l'évaluation du 1<sup>er</sup> conseil stratégique et de son plan d'action. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit présenter l'évaluation réalisée, les modifications et changements qu'elle a connus le cas échéant depuis le précédent état des lieux. Elle motivera dans le formulaire de demande d'aide et au regard de ces éléments sa demande de réaliser un nouveau conseil stratégique ainsi que le contenu de celui-ci.

#### 4.3 - Diffusion du contenu du conseil stratégique et réalisation d'un bilan

La CUMA bénéficiaire de l'aide s'engage à diffuser le contenu du conseil stratégique (projet ou bilan) aux adhérents de la CUMA dans un délai d'un an à compter de la réalisation du conseil stratégique, et en tout état de cause avant présentation de la demande de paiement. Cette diffusion peut être faite :

- lors de l'assemblée générale de la CUMA,
- à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet
- ou par une communication numérique.

La CUMA bénéficiaire de l'aide s'engage également à adresser, dans un délai qu'elle définit, le bilan de la réalisation du plan d'action à l'organisme de conseil agréé ayant réalisé la prestation de conseil stratégique.

## **5. Modalités financières**

### 5.1- Coût unitaire et dépenses éligibles

Le coût du conseil stratégique est défini par un forfait journalier qui s'établit par convention pour l'organisme agréé à **600 euros HT / jour** et qui comprend les dépenses éligibles suivantes :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

**Le nombre de jours consacrés à la prestation de conseil stratégique est plafonné à 6 par conseil stratégique.**

### 5.2 – Montant de l'aide

Le taux d'aide est de **90 %** du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique telles que définies ci-dessus.

Le montant de l'aide doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général, soit 300 000 euros sur 3 années fiscales successives pour une entreprise (cf § 3).

## **6. Gestion administrative de la mesure : procédure à suivre**

### 6.1 Appels à projets et dépôt de la demande

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet organisé au titre de l'année 2024 encadré par arrêté préfectoral.

Le dépôt de la demande d'aide doit être effectué par la CUMA auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIA AF Île-de-France) par envoi postal au plus tard le **24 septembre 2024** (le cachet de la poste faisant foi) et par envoi numérique. La demande d'aide est constituée du **formulaire de demande d'aide** et de ses **pièces justificatives** (précisées dans le formulaire de demande d'aide).

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site internet de la DRIA AF Île-de-France :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

### 6.2 Réception des dossiers et instruction

La DRIA AF Île-de-France est chargée de l'instruction des dossiers.

Elle établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non et procède également à la vérification des éléments relatifs au plafond de *minimis*.

L'accusé de réception ne préjuge en rien de l'aide accordée à l'issue de la sélection régionale (cf. § 7).

En cas de dossier incomplet, le bénéficiaire est informé des pièces manquantes et dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre à l'administration. En l'absence de réponse dans ce délai, le dossier n'est pas recevable.

### 6.3 Date d'autorisation de commencement du conseil

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne devra pas avoir débuté avant la date d'accusé de réception du dossier par la DRIA AF Île-de-France.

## **7. Instruction, sélection des dossiers et décision d'octroi de l'aide**

### 7.1 - Sélection des dossiers de conseil

La sélection des dossiers s'effectue après vérification de l'éligibilité selon la grille de notation précisée ci-dessous, qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA.

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS	
<b>Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique</b>		
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	<b>Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1.A ou 1.B)</b>
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
<b>2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité</b>	15 points	
<b>3. Le projet favorise le renouvellement générationnel</b>	15 points	
<b>4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA</b>	10 points	
<b>5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles</b>	5 points	
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>80 points</b>	<i>En cas de critère 1. B) rempli, le total maximum est de 65 points</i>

**Seuil minimal à remplir : 15 points**

Seuls les dossiers éligibles dont la notation dépasse 15 points sont susceptibles d'être retenus. En cas de disponibilité financière insuffisante, les dossiers sont effectivement retenus pour un financement après sélection selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible.

## 7.2 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis par la DRIAAF Île-de-France pour chacun des dossiers éligibles et retenus suite au processus de sélection. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi. Cette décision comporte notamment les dates prévisionnelles de début et de fin de conseil.

Les dossiers non retenus font l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRIAAF Île-de-France.

## 8. Paiement des dossiers

Aucun acompte ni avance de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets.

La CUMA, éligible à l'aide, adresse à la DRIAAF Île-de-France, une demande de paiement **dans un délai de 15 mois** à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

La demande de paiement est constituée du formulaire de demande de paiement accompagné de ses pièces justificatives (précisées dans le formulaire de demande de paiement).

Le formulaire de demande de paiement est disponible sur le site internet de DRIAAF Île-de-France :

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75 911 CEDEX 15  
 DRIAAF Île-de-France  
<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRIAAF Île-de-France. L'ASP est

chargée de la mise en paiement des dossiers. L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

## 9. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRIAAF Île-de-France est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

## 10. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide au conseil stratégique accordée au titre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

## 11. Organisme de conseil agréé

La FRCUMA Île-de-France est agréée pour l'ensemble du territoire de la région Île-de-France jusqu'au 31 décembre 2025.

### **FRCUMA Île-de-France**

418, avenue Aristide Briand

77360 LE MEE sur SEINE

Tél : 06.80.00.46.87 - mél : [mathieu.teixeira@cuma.fr](mailto:mathieu.teixeira@cuma.fr)

## 12. Contact

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projet, vous pouvez contacter la :

### **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional d'économie agricole

Le Ponant - 5 rue Leblanc

75911 Paris Cedex 15

Tél : 01.82.52.45.89 - mél : [srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)